



## RESTRICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION AVENUE RAYMOND CROLAND

ARP/23/001

Le Maire de FONTENAY-AUX-ROSES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-21, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.6,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 417.10, R 411.25, R 411.18, R 411.8 et L 113-2,

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125.1,

**VU** l'arrêté interministériel du 25 juin 2009 relatif à la signalisation routière,

**VU** le code pénal,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2013 adoptant le règlement de voirie de Fontenay-aux-Roses,

**VU** l'arrêté du Maire n°20-109 du 13 juillet 2020 portant délégation de fonctions et délégation de signature aux maires adjoints et aux conseillers municipaux

**VU** le règlement de voirie de Fontenay-aux-Roses,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020 portant revalorisation des droits de voirie,

**VU** l'arrêté du 26 janvier 1994 réglementant la lutte contre le bruit sur la commune de Fontenay-aux-Roses

**VU** la demande de l'entreprise **ACCES TP** en date du **12 décembre 2022**.

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité publique et afin de veiller au bon déroulement **des travaux de raccordement des eaux usées** réalisés par l'entreprise **ACCES TP**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **23 avenue Raymond Croland, du lundi 16 janvier 2023 jusqu'au vendredi 20 janvier 2023 inclus**.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 - STATIONNEMENT

Le **lundi 16 janvier 2023 jusqu'au vendredi 20 janvier 2023 inclus**, le stationnement de tous les véhicules autres que ceux affectés aux travaux sera interdit et considéré comme gênant sur **une longueur de 30 mètres, soit 6 places de stationnement, du n°23 au n°23 bis avenue Raymond Croland**.

#### ARTICLE 2 – CIRCULATION

Le **lundi 16 janvier 2023 jusqu'au vendredi 20 janvier 2023 inclus**, la circulation piétonne se fera sur le trottoir opposé aux travaux avec la mise en place de signalisation adaptée par l'entreprise **ACCES TP**.

La chaussée sera rétrécie à la hauteur des travaux avec mise en place de feux tricolores alternés.

La signalisation temporaire adaptée (cônes, triangles), sera assurée par l'entreprise **ACCES TP**.

Il est demandé à l'entreprise la mise en place d'un pontage pour fouille ouverte.

L'entreprise s'engage à mettre à l'identique le trottoir en enrobé rouge et la chaussée en enrobé noir.

#### ARTICLE 3 - CONFORMITE AU REGLEMENT DE VOIRIE

L'entreprise devra être en règle et respecter l'ensemble des prescriptions du règlement de voirie de la commune de Fontenay-aux-Roses.

Il respectera notamment les prescriptions concernant :

- la sécurité et la signalisation
- les obligations administratives pour toute intervention sur le domaine public routier
- la circulation piétonne
- la propreté du chantier

Le **règlement de voirie est disponible sur le lien <http://www.fontenay-aux-roses.fr/environnement-cadre-de-vie/transports-deplacements/voirie-et-travaux/>**.

#### ARTICLE 4 - SIGNALISATION

La signalisation sera mise en place 8 jours avant par l'entreprise **ACCES TP** aux emplacements voulus pour indiquer cette réglementation avant le début des travaux. Cette signalisation devra impérativement prévoir l'arrêté, le panneau interdisant le stationnement et prescrivant la mise en fourrière.

#### ARTICLE 5 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'entreprise reste seule responsable des dépenses, dommages, préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public. Les travaux de remise en état seront réalisés par l'autorité territoriale compétente aux frais du pétitionnaire, **ACCES TP**.

#### ARTICLE 6 - VALIDITE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle est valable du **lundi 16 janvier 2023 jusqu'au vendredi 20 janvier 2023 inclus**.

Elle ne pourra être transférée à toute personne physique ou morale sans autorisation de l'administration. Cette signalisation devra impérativement prévoir l'arrêté, le panneau interdisant et prescrivant la mise en fourrière.

**ARTICLE 7 - EXECUTION**

Le Commissaire de Police de CHATENAY MALABRY et les agents placés sous ses ordres, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat de Police de CHATENAY MALABRY – Tél : 01 40 91 25 00
- Compagnie des Sapeurs-Pompiers de CLAMART – Tél : 01 46 31 18 18
- R.A.T.P. - FONTENAY-AUX-ROSES – Tél : 01 58 78 98 00
- Police Municipale – Tél : 01 41 13 20 43
- ACCES TP – q.richard@acces-tp.fr

Fontenay-aux-Roses, le 06 JAN. 2023



*[Handwritten signature in blue ink]*

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ce arrêté et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Certifié exécutoire.

Dépôt en Préfecture le : sans objet

Publication / affichage le :

Pour le Maire et par délégation,  
Le directeur général des services

Date de mise en ligne :